

ADDITIFS AUX REGLEMENTS SPORTIFS

I. EXCLUSIONS TEMPORAIRES

Article 1 **Champs d'application**

Les dispositions relatives à l'exclusion temporaire ci - après s'appliquent à toutes les rencontres des compétitions de jeunes, des féminines et des seniors pour tous les joueurs titulaires ou remplaçants (le joueur sur le banc de touche peut suivant son comportement recevoir un carton blanc). Ces mesures ne s'appliquent pas aux entraîneurs et aux dirigeants.

Article 2 **Principe**

L'arbitre aura le pouvoir d'exclure temporairement pour une durée de 10 minutes, tout joueur ayant contrevenu à certaines règles de football.

Il le signifiera par un «Carton Blanc».

L'exclusion temporaire s'applique en priorité :

- à toutes contestations des décisions de l'arbitre, aux provocations et à toutes attitudes risquant de provoquer un pourrissement de la rencontre,
- aux incidents sans échange de coups entre joueurs, joueurs et entraîneurs, joueurs et dirigeants, joueurs et spectateurs, hors gestes obscènes.

Article 3 **Modalités d'application**

- 1.** L'exclusion temporaire pourra intervenir à n'importe quel moment de la rencontre ou de la prolongation.
- 2.** Un joueur exclu temporairement moins de 10' avant la fin de la 2^{ème} mi -temps ou de la prolongation pourra participer à l'épreuve des coups de pied au but.
- 3.** Pendant la durée de son expulsion le joueur devra se tenir sur le banc des remplaçants.
- 4.** C'est l'arbitre ou l'arbitre assistant qui contrôlera la durée de l'expulsion temporaire.
- 5.** Le retour du joueur sur le terrain ne pourra s'effectuer qu'après autorisation de l'arbitre qui devra attendre un arrêt de jeu.
- 6.** En cas d'interruption de jeu la durée de l'exclusion temporaire sera prolongée d'autant.
- 7.** Le joueur exclu temporairement ne pourra être remplacé pendant les 10'. A l'issue de celles - ci, l'équipe concernée aura toute latitude pour faire entrer soit le joueur exclu temporairement, soit un remplaçant dans le respect de l'article 78 des Règlements Sportifs du District.
- 8.** Au cas où une équipe se trouverait réduite à moins de 8 joueurs (9 joueuses dans les compétitions féminines) suite à une ou plusieurs exclusions temporaires, la rencontre est arrêtée par l'arbitre qui doit le signaler sur la feuille de match et faire un rapport circonstancié au district. Les commissions sportives prendront la décision qu'elles jugeront opportune.

9. L'exclusion temporaire est différente et indépendante de l'avertissement,
10. Elle peut être appliquée à un même joueur si celui-ci a déjà un avertissement (carton jaune).
11. Un même joueur ne pourra bénéficier que d'une exclusion temporaire (carton blanc) au cours d'un même match. En cas de récidive la sanction sera l'avertissement au minimum (carton jaune) avec toutes les conséquences sportives et financières qui en découlent.
12. L'exclusion temporaire n'est pas comptabilisée et n'entraîne pas de suite administrative en matière de discipline de sportivité et de Fair - Play.
13. L'arbitre notifiera le nombre d'exclusions temporaires sur la feuille de match sous le signe "E.T." dans la case "Divers".

Article 4 **Barème de pénalisation**

Il est institué un barème de pénalisation pour toute faute commise et un barème de retrait de points au classement, identiques à ceux retenus par la Ligue AuRAFOOT, applicables aux championnats de District seniors, jeunes et féminines de foot à onze.

4.1 - Joueurs

- Suspension ferme de 1 match = 2 points
- Suspension ferme de 2 matchs..... = 4 points
- Suspension ferme de 3 matchs..... = 5 points
- Suspension de plus de 3 matchs à 7 matchs (ou supérieur ou égale à 2 mois)..... = 6 points
- Suspension de plus de 7 matchs (ou Plus de 2 mois) à 6 mois..... = 8 points
- Suspension de plus de 2 ans..... = 12 points

4.2 - Dirigeants et Educateurs

Interdiction du banc de touche ou suspension

- Suspension ferme de 1 match = 2 points
- Suspension ferme de 2 matchs..... = 4 points
- Suspension ferme de 3 matchs..... = 5 points
- Suspension de plus de 3 matchs à 7 matchs (ou supérieur ou égale à 2 mois)..... = 6 points
- Suspension de plus de 7 matchs (ou Plus de 2 mois) à 6 mois..... = 8 points
- Suspension de plus de 2 ans..... = 12 points

4.3 - Equipes

- Equipe déclarée battue par pénalité pour indiscipline ou pour fraude..... = 10 points
- Suspension de terrain ou huis clos :
 - . 1 match avec sursis = 3 points
 - . 1 match ferme ou 2 matchs avec sursis..... = 6 points
 - . 2 matchs dont 1 avec sursis..... = 8 points
 - . 2 matchs fermes = 10 points
 - . Plus de 2 matchs fermes ou avec sursis..... = 12 points

N.B. : Lorsqu'une commission décide de donner match perdu par pénalité accompagné d'un retrait de point(s) au classement d'une équipe, les points sanctions du barème ci-dessus ne s'ajoutent pas à ce retrait de points.

BAREME DE RETRAIT DE POINTS

Le retrait de points au classement en fin de saison en fonction du total de points accumulés en

championnat, à l'exclusion des rencontres de coupe, par les équipes en cours de saison, est établi par application du barème de points figurant ci-dessus pour la lutte contre la violence, l'antijeu, le comportement antisportif et la fraude.

Ces dispositions de retrait de points sont de la compétence des commissions sportives qui jugent

Points-sanctions accumulés en championnat dans une poule à :										Au classement de l'équipe en championnat
6 clubs et moins	7 clubs	8 clubs	9 clubs	10 clubs	11 clubs	12 clubs	13 clubs	14 clubs	15 clubs et plus	
23 à 27	26 à 30	28 à 32	31 à 35	33 à 37	35 à 39	38 à 42	41 à 45	45 à 49	49 à 49	Retrait de 1 point
28 à 32	31 à 35	33 à 37	36 à 40	38 à 42	40 à 44	43 à 44	46 à 50	50 à 54	50 à 58	Retrait de 2 points
33 à 37	36 à 40	38 à 42	41 à 45	43 à 47	45 à 49	45 à 49	51 à 55	55 à 59	59 à 63	Retrait de 3 points
38 à 42	41 à 45	43 à 47	46 à 50	48 à 52	50 à 54	50 à 54	56 à 60	60 à 64	64 à 68	Retrait de 4 points
43 à 47	46 à 50	48 à 52	51 à 55	53 à 57	55 à 59	55 à 59	61 à 65	65 à 69	69 à 73	Retrait de 5 points
48 à 52	51 à 55	53 à 57	56 à 60	58 à 62	60 à 64	60 à 64	66 à 70	70 à 74	74 à 78	Retrait de 6 points
53 à 62	56 à 65	58 à 67	61 à 70	63 à 72	65 à 74	65 à 74	71 à 80	75 à 84	79 à 88	Retrait de 8 points
63 et plus	66 et plus	68 et plus	71 et plus	73 et plus	75 et plus	75 et plus	81 et plus	85 et plus	89 et plus	Retrait de 10 points

N.B. : dans le cas d'une suspension ferme suite a trois avertissements, l'équipe qui sera pénalisée sera celle avec laquelle le joueur a pris le troisième avertissement.

III. CHALLENGE DU FAIR PLAY

Article 1 **Objectif**

Dans le but d'encourager les clubs de lutter contre la violence, le District organise « le Challenge du Fair Play » disputé chaque saison et visant à les récompenser.

Article 2 **Champ d'application**

Ce Challenge du Fair Play est ouvert aux clubs possédant au minimum deux équipes seniors ou une équipes seniors plus deux équipes jeunes pour tous les matchs de leurs équipes (Seniors, Jeunes et féminines) dirigées par des arbitres officiels, à l'exclusion des matchs des parties finales et des matchs de Coupes.

Article 3 **Classement**

Le classement final de ce challenge sera établi à partir du quotient du nombre total des matchs de suspension infligé aux équipes concernées des clubs, divisé par le nombre total des matchs joués par ces équipes et multiplié par le nombre de personnes suspendues.

Le quotient ainsi obtenu sera appelé Indice du Fair Play.

Le club qui aura obtenu l'indice le plus faible sera déclaré vainqueur du Challenge du Fair Play pour la saison écoulée.

Indice Fair Play = Nbre de matchs de suspension infligés à toutes ces équipes : le nombre de matchs joués par celles-ci x nombre de personnes suspendues.

Article 4 **Dotations**

Ce challenge est doté d'un objet d'art remis au club classé premier qui en a la garde pendant une saison.

Ce challenge reste la propriété du District Drome Ardèche de Football qui en conserve le contrôle et qui devra être rendu par le club vainqueur à la fin des compétitions des poules

Une dotation en matériel dont la valeur est fixée chaque saison par le Comité de Direction sera attribuée au club lauréat.

Les clubs classés 2^{ème} et 3^{ème} de ce challenge reçoivent également une dotation

Article 5 **Sanctions**

Le District Drome Ardèche de Football se réserve le droit d'exclure de ce challenge, les clubs dont les équipes seront à l'origine d'incidents graves et jugés comme tel par la Commission de Discipline.

Cette exclusion confirmée par la Comité de Direction, sur proposition de la Commission de Discipline, est irrévocable, sans possibilité de recours, et publiée sur le site internet.

Article 6 **Cas non prévus**

Les cas non prévus au présent règlement seront tranchés par le Comité de Direction. Ses décisions seront publiées, motivées sur le site internet.

IV. ARBITRAGE PAR LES JOUEURS(EUSES) SUSPENDUS(ES)

Article 1

Personnes concernées

Tout joueur ou joueuse seniors ou U19 suspendu (e) et sanctionné (e) de :

- 4 à 8 matchs devra arbitrer 1 rencontre
- 9 matchs et plus devra arbitrer 2 rencontres
- de 6 mois et plus devra arbitrer 4 rencontres

Le premier match à arbitrer est fait sous la forme d'une formation théorique dispensée au siège du District. La formation a lieu le samedi matin, une fois par mois. Les personnes sont alors convoquées sur le procès verbal de la commission prévention et par courrier.

Cette formation est également imposée à toute autre personne exclue et figurant sur la feuille de match.

Le joueur suspendu une seconde fois, dans la saison, ne refait pas la formation mais arbitre directement. Dans ce cas, le nombre de rencontres à arbitrer est doublé par rapport au barème ci-dessus. Les autres personnes inscrites sur la feuille de match et à nouveau exclues refont le stage de formation théorique.

Article 2

Catégories arbitrées

Seuls (es) les joueurs ou joueuses mentionnés arbitreront des matchs de U17, U19, D5 ou D6.

Article 3

Le ou les derniers matchs de suspension se feront en arbitrant, en fonction du barème de l'article 1. Toutefois pour des sanctions de six mois et plus, les quatre matchs à arbitrer se feront après les recours réglementaires éventuels (Appel au District ou à la Ligue).

Article 4

4.1. - Si, pour une raison indéterminée, le joueur ne fait pas le nombre de match à arbitrer ou (et) la formation à l'arbitrage, sa suspension est prolongée jusqu'à exécution de la sanction. Cette prolongation ne peut être supérieure à deux ans.

4.2 - Si, pour une raison quelconque et alors que la personne a purgé son nombre de match de suspension, n'a pu être convoquée à la formation, elle est requalifiée. Elle doit cependant répondre à la prochaine convocation de formation faute de quoi elle est suspendue dès le lendemain, jusqu'à accomplissement, avec un maximum de deux ans.

En cas d'impossibilité d'assister à la formation (scolarité, travail, événement familial, ...) la personne doit signaler à la Commission de formation de l'arbitrage, cet état de fait, au moins 48 heures à l'avance, par courrier avec justificatif à l'appui. Une nouvelle convocation sera adressée à la personne. Dans le cas où un joueur a plusieurs matchs à arbitrer, la Commission de désignation ne peut le désigner, que s'il a suivi la formation théorique.»

En cas de match remis, le joueur devra prendre contact avec la commission de désignation pour une nouvelle désignation, à défaut ce joueur restera suspendu. Si ce joueur a terminé de purger ses matchs de suspension, la commission de désignation fera en sorte de le désigner, à une date qui ne l'empêche pas de pouvoir reprendre la compétition. Il en est de même pour les indisponibilités constatées par un certificat médical.

Article 5

Afin de vérifier la présence au match, les deux clubs en présence complèteront le formulaire mis en place par le District. Le formulaire dûment rempli sera renvoyé au District par le joueur suspendu ou son club. En cas de non retour du formulaire, sous 48 heures, l'arbitrage du match par le joueur suspendu sera considéré comme non effectué.

Article 6

Chaque semaine sur le site internet, une rubrique sera publiée comportant les références du match à arbitrer, le nom du joueur arbitre et le nom de son club.

Article 7

Tout joueur désigné pour arbitrer ne pourra participer à aucune rencontre durant le week-end de sa désignation, en tant que joueur, dirigeant ou entraîneur sauf cas énoncés à l'article 5. Tout club qui utilisera ce joueur dans les cas ci-dessus se verra infliger les sanctions prévues à l'article 123 des R.S à condition, pour le club adverse, de s'être conformé aux articles 96, 98 et 99 des règlements sportifs du District.

Article 8

Ce joueur/arbitre ne pourra pas exiger de frais d'arbitrage et de déplacement. Sa tenue pour officier est la tenue du footballeur, (sans les protège-tibias) son maillot devant être d'une couleur différente des deux équipes en présence.

Il devra se présenter sur le stade, une heure avant le coup d'envoi, munie de son équipement, de sa montre ou chronomètre, d'un sifflet et de sa licence.

V. ENCADREMENT DES EQUIPES PAR EDUCATEURS DIPLOMÉS

Article 1

Equipes concernées

Sont concernées les équipes appelées à évoluer dans les catégories suivantes à compter de la 1ère journée de championnat de la saison qui s'ouvre :

- D1, D2,
- U19 D1,
- U17 D1, D2,
- U15 D1, D2.

Article 2

Dispositions et modalités de mise en application

2.1 Dispositions

Les clubs ayant une équipe visée à l'article 1 ont l'obligation d'avoir un éducateur titulaire au minimum des diplômes suivants:

CATEGORIES ET NIVEAUX	NOUVEAUX DIPLOMES	ANCIENS DIPLOMES	DEROGATION
<u>SENIORS</u> D1 D2	CFF1+CFF2+CFF3	ANIMATEUR SENIOR (contenu équipe senior)	Educateur + de 50 ans CFF1 OU INITIATEUR 1
<u>JEUNES</u> - U19 D1 - U17 D1, D2 - U15 D1, D2	CFF1+ CFF2+CFF3 CFF1+CFF2+CFF3 CFF1+CFF2	INITIATEUR 2 (contenu équipe jeune)	Educateur + de 50 ans CFF1 OU INITIATEUR 1

Seul l'éducateur titulaire d'une licence d'éducateur peut inscrire son prénom, numéro de licence, dans le cadre réservé à cet effet (E) sur la feuille de match.

Les éducateurs des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles.

2.2 Modalités

Les clubs participant aux championnats concernés doivent désigner (soit par courrier ou courriel à l'attention du district) un seul éducateur responsable de l'équipe soumise à obligation. Cette désignation doit être effectuée avant la première journée de championnat. Les déclarations sur Foot 2000 ne sont pas prises en compte.

En cas de rupture du contrat, de démission ou de cessation d'activité de l'éducateur désigné, un délai de 60 jours est accordé au club à partir de la date de rupture du contrat, de la démission ou de la cessation d'activité pour désigner un éducateur titulaire du diplôme requis. Le club doit obligatoirement en informer aussitôt, par écrit, la Commission de contrôle visée à l'article 6.

En cas de démission, ou de cessation d'activité de l'éducateur désigné, si au terme de ce délai de 60 jours, le club n'a pas trouvé de remplaçant qualifié, il pourra dans les 10 jours qui suivent, adresser une demande de dispense motivée à la Commission de Contrôle. Celle-ci analysera la situation qui lui sera soumise et pourra accorder une dispense pour le restant de la saison.

Article 3

Obligations de l'éducateur

- Assurer l'entraînement et l'encadrement de son équipe en compétition.
- Être inscrit sur la feuille de match dans la case réservée à cet effet (E).
- Être physiquement présent le jour du match pendant toute la durée de la rencontre.
- Être titulaire d'une licence d'éducateur du niveau requis.

Couvrir son club formateur pour une durée de deux saisons pleines à compter de la saison qui suit celle de l'obtention de son diplôme. Toutefois, il peut s'engager dans un autre club mais ne pourra pas le couvrir pendant les deux saisons pleines qui suivent la saison de sa démission du club formateur, sauf accord de ce dernier et, en cas de litige, avis favorable de la Commission de Contrôle.

Nota : Catégorie seniors,

L'éducateur peut être licencié joueur, dans le même club, et prendre part à la rencontre. Il sera également inscrit sur la feuille de match avec sa licence d'éducateur dans le cadre réservé à l'éducateur (E).

Article 4

Dérogation

4.1 Pour le club :

• L'équipe qui accède en D2 seniors et D1 pour les jeunes pourra, durant la 1^{ère} année d'accession, utiliser les services de l'éducateur diplômé avec lequel elle a accédé à la catégorie supérieure (minimum de 15 matches pour les seniors et les U19 et 7 matches pour les U17 et U15) à condition d'en faire la déclaration auprès de la Commission de Contrôle au plus tard la veille de la première journée de championnat et de justifier de l'engagement écrit pris par l'éducateur d'acquiescer le diplôme requis pour la catégorie.

Cette dérogation peut être reconduite pour une saison supplémentaire avec l'autorisation expresse de la commission de contrôle, à charge pour le club de justifier que son éducateur ait obtenu le premier niveau de diplôme exigé au 31 décembre de la saison suivant l'accession et que cet éducateur s'engage à acquiescer le diplôme du niveau supérieur, au 31 décembre de la deuxième saison qui suit l'accession.

4.2 Modalités

Dans le cas où un éducateur ayant obtenu le diplôme requis dans la ou les saisons pour les quelle une dérogation a été accordée, ne s'engagerait pas pour son club formateur la saison suivante, le club concerné pourra demander à la Commission de Contrôle une nouvelle dérogation pour une année supplémentaire destinée à former un autre éducateur diplômé de niveau requis.

4.3 Pour l'éducateur :

L'éducateur âgé de 50 ans révolus au 1^{er} juillet de la saison concernée bénéficie d'une dérogation accordée par la commission de contrôle à condition de justifier :

- pour une équipe senior, de 5 saisons d'entraînement et d'accompagnement d'une équipe senior.
- pour une équipe de jeunes, de 2 saisons d'entraînement et d'accompagnement d'une équipe U15, U17 ou U19.
- d'une bonne tenue dans ses fonctions antérieures d'éducateur (disciplinaire).
- et d'être détenteur d'une licence éducateur fédéral.

Article 5

Infractions

5-1 Clubs en infraction

Les clubs ayant une équipe visée à l'article 1 qui n'ont pas désigné d'éducateur du niveau demandé dans les délais prescrits se verront retirer un point par tranche de trois matches de championnat disputés en situation d'infraction.

5-2 Présence de l'éducateur sur la feuille de match pour l'ensemble de la saison

La présence de l'éducateur sera vérifiée à partir des feuilles de matchs et par tout autre moyen à disposition de la commission de contrôle. L'éducateur devra être présent au moins à 16 rencontres pour les seniors et U19 et 14 rencontres pour les autres catégories d'âges. Dans le cas où les clubs ne respectent pas les minimas, ils seront sanctionnés, selon le tableau ci-dessous :

Catégorie	Minimum à satisfaire en championnat	Pénalité(s) encourue(s)	
- Senior - U19	16 matches	De 15 à 13 matches	1 point
- U15 - U17	14 matches *	De 13 à 11 matches*	1 point
En dessous de ces minima 1 point supplémentaire de pénalité par match non couvert.			

* à partir du début de la première journée de la première phase du championnat jusqu'à la fin de la saison.

Pour les équipes U15 et U17 accédant aux championnats excellence de la deuxième phase, la seule obligation pour le club dont l'équipe a des obligations d'encadrement est d'avoir une personne titulaire d'une licence d'éducateur pour encadrer cette deuxième phase.

Si cette équipe n'a pas d'éducateur ayant cette licence pour cette deuxième phase il sera faite application de l'article 5-1.

Article 6

Commission de contrôle en matière d'encadrement technique

6.1 Pour gérer l'application de ces dispositions, il est créé au sein du District « une

Commission de Contrôle en matière d'encadrement technique des clubs ».

Cette commission est compétente pour :

- étudier, vérifier en temps utile, la situation de chaque équipe concernée (contrôles administratifs, feuilles de matches, contrôles inopinés sur les lieux d'entraînement et compétitions),
- pour prononcer les sanctions à l'encontre des clubs en infraction,
- vérifier l'identité et la présence effective de l'éducateur inscrit sur la feuille de match.

6.2 En ce qui concerne les clubs en infraction à la 1^{ère} journée de championnat, elle adresse :

- à l'expiration du délai de 30 jours visé à l'article 2-2, une lettre recommandée avec accusé de réception au club, informant de l'irrégularité constatée de sa situation et l'application des sanctions,
- une communication de ces décisions au Département des Compétitions.

6.3 Elle est composée de 8 membres :

- le Président de la commission animation des territoires et projet club,
- le représentant des Educateurs au Comité de Direction,
- le CTF en charge de la commission technique,
- deux représentants de clubs concernés par ces encadrements,
- un membre de l'amicale Drôme Ardèche des Educateurs,
- un représentant de la commission des arbitres,
- le président de la commission des compétitions séniors ou son représentant.